



Arrêt

n° 293 776 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître L. LAMBERT, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 29 août 2022 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 25 octobre 2022 et l'ordre de quitter le territoire pris le 29 août 2022 et notifié le 20 octobre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 29 avril 2014.

1.2. Le 24 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 avril 2015. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 168 856 du 1^{er} juin 2016 concernant la décision d'irrecevabilité. Le recours visant l'ordre de quitter le territoire a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 271 236 du 12 avril 2022.

1.3. Le 12 décembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 24 janvier 2018.

1.4. Le 1^{er} mars 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 271 237 du 12 avril 2022.

1.5. En date du 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 12 décembre 2016, laquelle a été notifiée à la requérante le 20 octobre 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.09.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Du point de vue médical, sur base des documents fournis, nous pouvons conclure que les pathologies dont souffre l'intéressée peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays d'origine ou de retour.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore un risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.)

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :
[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La requérante n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment ses articles 9ter et 62 ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ; l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété dans les causes et les motifs ; ».

2.2. En une seconde branche intitulée « examen général et théorique en ce qui concerne l'accessibilité du traitement de la requérante », elle estime que la partie défenderesse a procédé à un examen général de l'accessibilité du traitement médical sans avoir pris en considération les éléments qu'elle a avancés concernant sa situation personnelle alors que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 13 de la Convention européenne précitée imposent un examen attentif et rigoureux de l'accessibilité des soins.

Elle prétend que la partie défenderesse ne peut se contenter d'affirmer que les soins sont disponibles au pays d'origine mais doit examiner concrètement si les soins sont accessibles, ce qui n'aurait pas été fait par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, premièrement, elle rappelle avoir indiqué, dans sa demande de séjour, que l'accès aux traitements des maladies graves ou spécifiques n'étaient pas envisageable pour la majorité de la population en raison des coûts élevés des traitements. Ainsi, elle déclare que si le suivi par un hématologue ainsi que le matériel et le laboratoire sont disponibles, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un suivi spécifique concernant une maladie grave et que ce traitement ne lui serait pas accessible car il ne l'est tout simplement pas pour la majorité de la population.

Elle déclare qu'il ne lui suffit pas d'avoir des ressources financières normales mais il convient que ces dernières soient importantes. Il n'apparaît dès lors pas que la partie défenderesse ait tenu compte du coût particulièrement élevé du traitement dans l'analyse de l'accessibilité du traitement. Dès lors, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux de l'accessibilité du traitement.

Deuxièmement, elle relève que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas démontré, par le biais d'une référence générale au système des mutuelles de santé au Congo et au bureau diocésain des œuvres médicales, que le traitement dont elle a besoin sera pris en charge par ces organismes. Une référence générale au système de mutuelles ne permet pas de s'assurer qu'elle aura accès aux soins de santé au Congo. A ce sujet, elle mentionne l'arrêt n° 266 835 du 18 janvier 2022.

Concernant plus spécifiquement la référence à la mutuelle MUSQUAP, elle constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a fait référence à un site internet annonçant la création de la MUSQUAP en 2016 et apportant des informations peu précises, lesquelles ne permettent pas de

s'assurer que cet organisme existe toujours. En effet, il apparaît qu'aucun site de la MUSQUAP n'est renseigné ou disponible pour confronter les informations du médecin conseil et la source internet. Elle ajoute que les informations contenues dans l'article ne permettent pas de comprendre ni les conditions d'affiliation à la MUSQUAP, ni de s'assurer que les soins nécessaires seraient pris en charge par cette mutuelle. Elle estime que les informations du site ne permettent pas de s'assurer que le suivi par un hématologue et les analyses biologiques seraient prises en charge par cet organisme. Il en est de même en ce qui concerne les médicaments nécessaires à son traitement. A cette fin, elle mentionne les arrêts n^{os} 271 236 du 12 avril 2022, 274 467 du 21 juin 2022 et 264 561 du 30 novembre 2021.

En outre, s'agissant des mutuelles de santé Libiki de la commune de Ngaba, Elikya de la commune de Matete et Musaki de la commune de Kisenso, elle relève que le médecin conseil se contente, à nouveau, de faire référence à un article internet de 2014 qui ne permet pas de s'assurer que ces organismes existent toujours. En effet, elle souligne qu'aucun site officiel n'est renseigné ou disponible pour confronter les informations du médecin conseil à la source internet.

De plus, elle relève qu'il ressort de l'article du médecin conseil que ces organismes rencontraient déjà des difficultés en 2014. Elle ajoute que les informations contenues dans l'article ne permettent pas non plus de comprendre ni les conditions d'affiliation, ni de s'assurer que les soins nécessaires seraient pris en charge par cette dernière. Elle cite l'arrêt n° 253 856 du 3 mai 2021.

Quant à l'assurance santé solidaire Solidarco, elle relève que le médecin conseil considère que sa fille pourrait s'occuper de ses soins de santé en souscrivant une assurance auprès de cet organisme. Or, elle prétend que cette hypothèse repose sur des éléments totalement erronés et ne démontre pas la prise en compte concrète de sa situation individuelle.

Elle précise bénéficier de l'aide médicale urgente et le fait que ses soins seront pris en charge par le CPAS. Elle précise que sa fille subvient à ses besoins par le soutien financier du père de ses enfants, lequel habite en France et n'a pas de revenus lui permettant de prendre en charge son traitement médical. Elle mentionne l'arrêt n° 196 568 du 14 décembre 2017.

Concernant le partenariat de Solidarco avec le bureau diocésain des œuvres médicales, elle se réfère à l'arrêt n° 267 506 du 28 janvier 2022. En outre, elle déclare que les informations fournies par le médecin conseil ne permettent pas de s'assurer que l'assurance Solidarco couvre les soins qui lui sont nécessaires. Quant au fait que le Centre hospitalier Monkole dispose d'une unité de diabète et d'hypertension et que les hôpitaux Saint-Joseph de Limete, Biamba Marie Mutambo à Masina et la clinique Ngaliema traitent aussi de l'hypertension, il apparaît que cette information n'est pas pertinente concernant l'accessibilité de ces soins. Elle précise également que les considérations du médecin conseil ne sont pas pertinentes concernant le suivi hématologique et biologique rapproché, qui constitue un besoin vital pour elle et dont le coût est particulièrement élevé.

Dès lors, elle estime que le médecin conseil a réalisé un examen théorique et général qui ne tient nullement compte des éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa demande et ne tient pas compte de sa situation individuelle, contrairement à ce qui est exigé par les articles 3 de la Convention européenne précitée et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, elle conclut qu'en adoptant la décision d'éloignement, sans démontrer qu'elle a procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de sa situation médicale alors qu'elle a fait valoir des griefs sérieux quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, la partie défenderesse a violé cette disposition ainsi que son obligation de motivation.

3. Examen de la deuxième branche du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 12 décembre 2016 ne figure pas au dossier administratif déposé par la partie défenderesse. Or, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que, pour statuer sur la demande précitée, la partie défenderesse s'est basée notamment sur les éléments invoqués à l'appui de ladite demande. Ainsi, en termes de requête, la requérante souligne que, dans le cadre de l'examen de l'accessibilité aux soins au Congo, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments qu'elle a avancés dans sa demande et de sa situation personnelle. Ainsi, elle précise avoir fait état, dans sa demande, du fait que « *l'accès aux traitements des maladies graves ou spécifiques était inenvisageable pour la majorité de la population en raison des coûts élevés de ces traitements* », que « *quand bien même le suivi par un hématologue, le matériel et un laboratoire seraient disponibles au Congo (R.D.C), il s'agit d'un suivi tout à fait spécifique concernant une maladie grave et ce traitement ne serait pas accessible à la requérante tout simplement parce qu'il est inaccessible pour la majorité de la population* ». Il ressort également de l'avis médical du 26 août 2022 que la requérante aurait déposé, à l'appui de sa demande, un rapport de l'OSAR du 22 décembre 2010, un article d'un magazine sur le cancer en RDC daté du 25 octobre 2012 et un article de la revue de presse Santé tropicale en RDC de 2016 et aurait souligné qu'« *il n'existe aucune assurance maladie ou mutuelle en RDC* », et ce afin de démontrer que les soins qui lui étaient nécessaires n'étaient pas accessibles au Congo contrairement aux propos de la partie défenderesse. Or, le Conseil ne saurait procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué. Ainsi, si les attestations médicales sécurisées se trouvent au dossier administratif, il ne s'y trouve aucune trace des autres éléments listés *supra* et destinés à établir que le traitement de la requérante n'est pas accessible au pays d'origine.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas produit le dossier administratif complet, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Le premier moyen tel que circonscrit doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, ainsi qu'il a été relevé *supra*, il y a des indications en l'espèce que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée dans la mesure où les soins n'y seraient pas accessibles, ce que le Conseil n'a pu vérifier au vu du caractère incomplet du dossier administratif. Or, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être appliqué si des dispositions plus favorables contenues dans un Traité international y font obstacle. En l'espèce, il n'est pas établi que les problèmes médicaux invoqués par la requérante à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été correctement évalués en telle sorte qu'il convient d'annuler le second acte querellé, lequel a été pris, sinon en exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL